Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral des routes OFROU

OFROU, 3003 Berne

Aux destinataires cités
dans la liste de l'annexe 8

H115-1102
Votre réf. :
Notre réf. : scb
Dossier traité par : Beat Schmied
Berne, 11 avril 2008

Audition relative aux modifications de la législation sur les marchandises dangereuses :

- **Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR; RS 0.741.621)**
- **Appendices 1 et 2 de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR; RS 741.621)**
- **Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (ordonnance sur les conseillers à la sécurité, OCS; RS 741.622)**
- **Directives relatives au transport des marchandises dangereuses par route**

Mesdames, Messieurs,

La présente audition découle des modifications apportées à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Ces modifications entreront en vigueur au 1er janvier 2009 et s'appliqueront impérativement dès le 1er juillet 2009 au plus tard, sous réserve que cinq Parties contractantes au moins ne refusent les modifications de l'ADR dans les trois mois suivant leur notification par l'ONU.

L'ADR 2009 présente de nombreuses nouveautés. Outre les modifications concernant la classification des matières dangereuses pour l'environnement et les consignes écrites, il faut relever le nouveau chapitre 3.5, qui porte sur les marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées (cf. annexes 1 et 2). Nous proposons d'accepter ce paquet de modifications.

Les modifications du droit international impliquent aussi une adaptation de la législation nationale. Sont concernés les appendices 1 et 2 de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR; annexes 3 et 4) et l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (ordonnance sur les conseillers à la sécurité, OCS; annexe 5). Il faut en outre adapter les directives relatives au transport de

Beat Schmied
Adresse postale : 3003 Berne
Adresse physique : Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen
Tél. +41 31 322 38 69, fax +41 31 323 43 21
beat.schmied@astra.admin.ch
www.astra.admin.ch

marchandises dangereuses par route. De plus, les experts cantonaux de la circulation seront habilités à procéder à des courses d'essai sans certificat de formation (annexe 6).

Nous vous prions de bien vouloir transmettre vos éventuelles remarques ou le formulaire rempli (annexe 7)

au plus tard jusqu'au 4 juillet 2008

à l'adresse électronique suivante :

gefahrgut@astra.admin.ch

Bien entendu, vous pouvez également adresser votre prise de position à l'Office fédéral des routes sous forme imprimée.

Par esprit d'économie, nous renonçons à envoyer les annexes en version imprimée. Tous les documents cités ci-dessus sont à votre disposition et peuvent être téléchargés aux adresses internet suivantes :

- www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html (d)
- www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html (f)
- www.admin.ch/ch/i/gg/pc/pendent.html (i)

Monsieur B. Schmied se tient volontiers à votre disposition pour toute question (beat.schmied@astra.admin.ch, tél. 031 322 38 69).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Office fédéral des routes

Rudolf Dieterle
Directeur